

## Chapitre 1 - Nom, but, siège et durée de l'association

### Article 1

Sous le nom d'École de musique de Villeneuve et environs, il est créé une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est membre de l'AVCEM.

### Article 2

Le but de l'école de musique est d'enseigner toutes les branches du domaine musical.

### Article 3

Son siège est à Villeneuve et sa durée est illimitée.

## Chapitre 2 - Membres

### Article 4

L'école de musique se compose :

- a) de membres actifs
- b) de membres de soutien
- c) de membres d'honneur

### Article 5

#### *a) Membres actifs*

Les membres actifs sont :

- a) les élèves dès 16 ans révolus, pour les élèves de moins de 16 ans révolus leur père ou mère ou représentant légal
- b) par assimilation, le comité

### Article 6

La qualité de membre actif ne devient définitive que par le paiement de la taxe d'écolage et cesse en cas de démission, d'exclusion. Tous les membres et les élèves qui portent atteinte à la bonne marche des leçons et/ou de l'association, peuvent être exclus par le directeur, sur proposition des professeurs, avec droit de recours auprès du comité. Ce dernier tranche définitivement.

### Article 7

Chaque membre actif est responsable envers l'association des pertes et détériorations des objets, instruments, cahiers de musique, etc., confiés par l'association à son enfant ou à lui-même. Il est de même responsable envers l'association de tous dégâts causés volontairement ou non

- a) aux locaux
- b) à la propriété d'autrui et répond intégralement du dommage, direct ou indirect, que l'association peut être appelée à payer au tiers lésé.

#### *B) Membres de soutien*

### Article 8

Est membre de soutien toute personne physique ou morale qui s'engage à soutenir financièrement l'Association par un don. La qualité de membre de soutien ne devient définitive que par le paiement d'un don.

#### *C) Membres d'honneur*

### Article 9

Toute personne qui, moralement ou financièrement, a rendu des services signalés à l'association peut recevoir le titre de membre d'honneur. Cette nomination est proposée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.

# Chapitre 3

## Administration et assemblée générale

### Article 10

Les organes administratifs de l'école de musique sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

### Article 11

L'assemblée générale est réunie sur décision du comité, sur demande des vérificateurs des comptes ou lorsque la moitié des membres actifs en font la demande écrite. Les membres peuvent consulter au secrétariat, dès le 31 mars de chaque année, un rapport du comité comprenant des informations sur l'activité, la liste des membres du comité, les comptes et bilan de l'exercice écoulé ainsi que l'attestation du contrôleur aux comptes.

A défaut d'observation dans les 30 jours du rapport annuel et des comptes, ceux-ci seront considérés comme adoptés et décharge sera acquise au comité.

### Article 12

Toute assemblée régulièrement convoquée siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions et votations ont lieu à la majorité des membres présents.

Il ne peut être prise aucune décision sur un objet qui n'est pas à l'ordre du jour. Toute proposition en dehors de l'ordre du jour doit être formulée par écrit et adressée au comité dans un délai de 10 jours précédant l'assemblée.

Si l'assemblée doit être réunie conformément à l'article 15, les membres seront convoqués trois semaines à l'avance.

La modification des statuts de l'association doit être approuvée par deux tiers des membres présents.

### Article 13

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) nomination du comité et des vérificateurs des comptes
- b) approbation du rapport annuel, des comptes et du budget
- c) révision des statuts

## ***B) Le comité***

### Article 14

L'administration de l'association est confiée à un comité de 5 membres nommés par l'assemblée générale, rééligibles comprenant au moins un représentant des autorités communales.

Le comité se constitue lui-même et désigne lui-même son/sa président(e).

### Article 15

Le comité a notamment pour charges :

- a) de passer tous contrats relatifs à la gestion de l'association
- b) d'engager le directeur et les professeurs
- c) de faire exécuter les dispositions des statuts et les décisions de l'assemblée générale
- d) de statuer sur les admissions, congés, démissions, exclusions
- e) de gérer les finances et les biens de l'association
- f) d'élaborer et de proposer toute modification des règlements de l'école
- g) il a toutes les compétences pour administrer l'association et diriger l'école de musique
- h) de choisir les locaux d'enseignement

#### **Article 16**

L'association est engagée valablement vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et de l'un des membres du comité.

#### **Article 17**

Le comité décide à la majorité des membres présents.

### ***C) Vérification des comptes***

#### **Article 18**

Les deux contrôleurs des comptes et le suppléant sont nommés pour deux ans. Ils sont rééligibles. Ils rédigent chaque année leur rapport. Conformément à l'article 12, le rapport est à disposition des membres.

## **Chapitre 4**

### **Finances**

#### **Article 19**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) des taxes d'écolages
- b) des subventions
- c) des dons, legs, héritages qui lui sont dévolus
- d) des bénéfices résultant des manifestations organisées par l'association
- e) dons des membres de soutien
- f) des intérêts des placements

#### **Article 20**

Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne sont pas responsables des dettes de l'association.

## **Chapitre 5**

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 21**

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation des fonds provenant de la liquidation.

La décision de dissolution et de liquidation ne peut être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents

La présidente

La secrétaire

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 8 mars 2013.